

DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION (DAME)

1 Objet

Les travaux de construction ou de modification substantielle* des remontées mécaniques et des tapis roulants nécessitent tous, sans exception, une autorisation avant la mise en exploitation. L'instruction de cette autorisation permet de vérifier que le projet a été réalisé conformément à celui approuvé dans le cadre de la DAET, mais aussi et surtout qu'il respecte la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques.

L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du préfet au titre de la sécurité de l'installation et de ses aménagements.

Si les travaux nécessitent un permis de construire ou une déclaration préalable, la demande d'autorisation de mise en exploitation tient aussi lieu de déclaration d'achèvement des travaux.

* **Modification substantielle:** elle remet en cause de manière significative les caractéristiques principales de l'installation (longueur, hauteur de survol, etc.), l'emplacement et la nature des ouvrages (en particulier des gares) ou la capacité de transport (vitesse, débit, etc.).

2 Dans quel cas mon projet est-il soumis à Dame?

Le tableau ci-dessous recense les projets soumis à Dame.

| Type de projet | Objet du projet | Caractéristiques du projet |
|--------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Remontée mécanique | Construction ou modification substantielle | Appareil démontable et transportable de longueur inférieure à 300 m |
| | | Autres appareils |
| Tapis roulant | Construction ou modification substantielle | Quelles que soient les caractéristiques |

3 Prérequis

Les essais probatoires de l'installation, pilotés par le maître d'œuvre, doivent être réalisés préalablement à la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation.

qui vérifie la conformité du projet aux règles techniques et de sécurité des remontées mécaniques.

L'avis conforme doit être donné de façon expresse (contrairement à la DAET, il n'y a pas d'avis réputé favorable pour la Dame) dans les 2 mois à compter de la réception de la demande. Le préfet arrête éventuellement les prescriptions auxquelles doit être subordonnée l'exploitation de l'appareil.

Lorsque la remontée mécanique comporte un tunnel d'une longueur de plus de 300 m, le préfet doit, préalablement à l'émission de son avis conforme, recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Dans ce cas, le délai accordé au préfet pour émettre son avis est prolongé d'un mois.

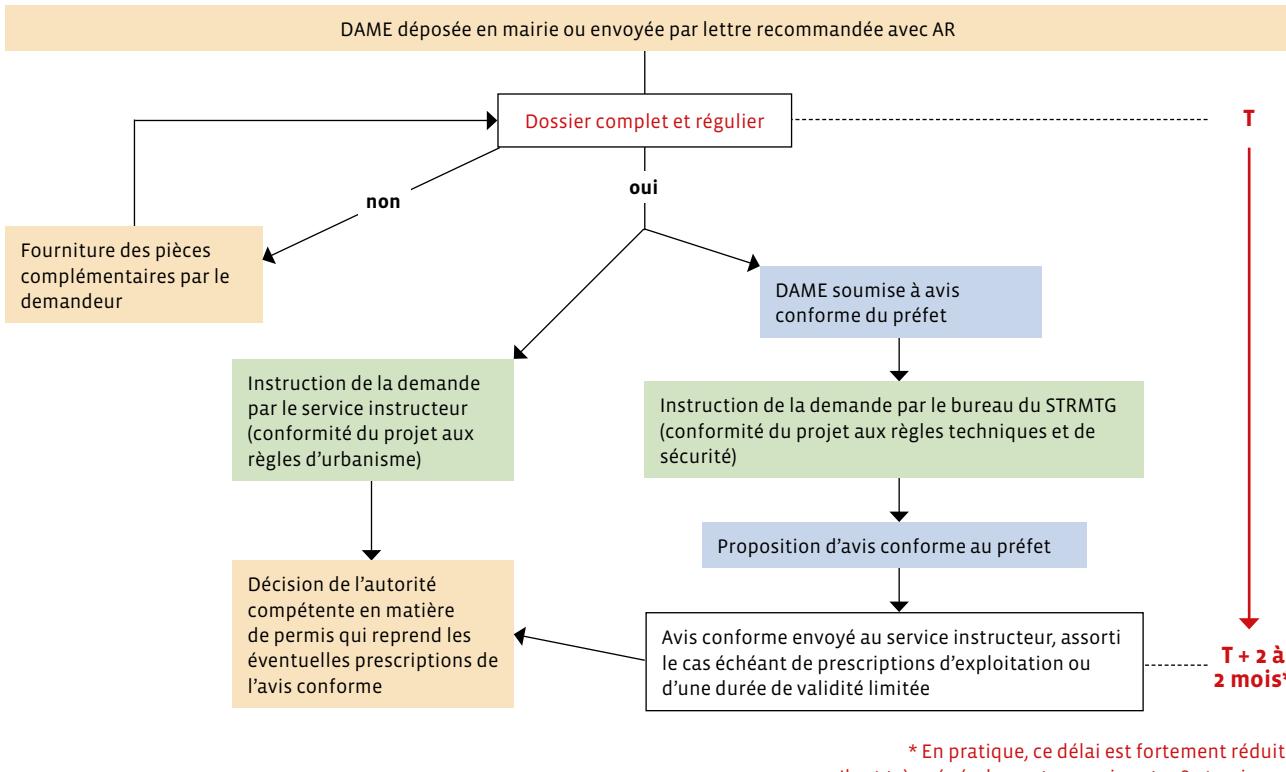
L'avis conforme du préfet s'impose à l'autorité compétente en matière de permis, qui doit reprendre son contenu en totalité dans sa décision.

La mise en exploitation peut être autorisée à titre provisoire aux conditions de fonctionnement et de sécurité fixées par le préfet en fonction des caractéristiques de l'appareil. La durée de cette mise en exploitation provisoire ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

4 Procédure et délais prévisionnels

La demande d'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques est présentée par le maître d'œuvre. Elle est déposée en mairie ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai d'instruction de la Dame est fixé à 3 mois à compter de la date du dépôt de la demande complète ou de l'accusé de réception.

L'autorité compétente, en général le maire et dans tous les cas la même que celle qui a statué sur la DAET, s'assure, en particulier, que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions définies dans la décision d'autorisation d'exécution des travaux. Elle recueille l'avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements que comporte l'appareil. En pratique, cet avis est préparé par le bureau du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),



5 Éléments nécessaires à la composition du dossier

La demande de mise en exploitation se fait généralement par courrier adressé à l'autorité compétente en matière de permis, en général le maire. Le dossier joint à la demande comporte les informations suivantes :

- ▶ une déclaration du maître d'œuvre attestant que le projet a été réalisé et vérifié conformément aux spécifications techniques du projet autorisé, à la réglementation technique et de sécurité en vigueur et aux prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux;
- ▶ si l'il s'agit d'une installation autre qu'un téléski, une attestation d'un contrôleur technique agréé, chargé par le maître d'ouvrage de contrôler la conception et l'exécution des fondations, ancrages et superstructures, à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure;
- ▶ le dossier de récolement comprenant notamment les notes de calculs, le rapport de sécurité de l'installation, les déclarations de conformité et documentations techniques relatives au marquage CE des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques, les plans d'exécution et tous documents justificatifs relatifs à l'installation et à la bonne exécution du projet;
- ▶ la désignation de l'exploitant;
- ▶ les propositions pour :
 - un règlement d'exploitation et un règlement de police;
 - un plan d'évacuation des usagers, le cas échéant;
 - le programme des essais définis par les règles techniques et de sécurité en vigueur;
 - les consignes pour le personnel d'exploitation;
- ▶ une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'exploitant.

Ce dossier sera complété à l'issue des essais probatoires pilotés par le maître d'œuvre, par un procès-verbal d'essais dûment complété et une attestation du maître d'œuvre proposant la mise en exploitation de l'installation.

6 Bonnes pratiques

- ▶ Associer le bureau du STRMTG pendant la phase de construction de l'installation pour traiter les éventuels problèmes au fur et à mesure, et faciliter ainsi l'instruction du dossier en vue de la préparation de l'avis conforme.
- ▶ Déposer un dossier Dame partiel avec les éléments disponibles au bureau du STRMTG quelques semaines avant les essais probatoires (par exemple tous les éléments de génie civil, le profil en long et la note de calcul de ligne), pour permettre un début d'instruction en temps masqué et le compléter au plus vite.
- ▶ Présenter au bureau du STRMTG un appareil prêt lors des essais probatoires pour éviter de nouveaux essais et une perte de temps.

7 Textes de référence et autres documents utiles

- ▶ Code de l'urbanisme : articles L.472-1 à L.472-5 et R.472-14 à R.472-21.
- ▶ Guide RM2 du STRMTG relatif à la conception générale et à la modification des téléphériques.
- ▶ Guide RM4 du STRMTG relatif à la conception générale et à la modification substantielle des téléskis.